

## Mondial 2022 : France / Pologne en 8<sup>e</sup> de Finale



Vendredi 2 décembre 2022

## SOMMAIRE

---

L'ACTU DE LA SEMAINE .....	3
PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE .....	4
PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE .....	6
PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE .....	8
PROCES VERBAL DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX .....	17
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE .....	19



Mise en page : Morgan Billaut

Nos locaux sont ouverts du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h à 17 h  
Le standard téléphonique vous accueille tous les jours de 11 h à 12 h et de 13 h à 17 h au 04 67 15 94 40

**District de l'Hérault de Football**

66 Esplanade de l'Égalité  
ZAC Pierresvives  
BP 7250  
34086 Montpellier Cedex 4

## L'ACTU DE LA SEMAINE

### 1ER TOUR CHALLENGE DE L'HERAULT FUTSAL SENIORS F



Voici à ce jour la répartition du Challenge de l'Hérault Futsal Séniors F qui débute dimanche 11 décembre 2022 de 13h00 à 17h00.

Le 1er tour à lieu sur 3 sites : Gymnase Bessière à Montpellier, Gymnase à Sauvian et la Halle des Sports de Bessan.

Actuellement, il reste des places pour les clubs qui ne se sont pas inscrits. A défaut de nouvelles inscriptions, une réponse favorable sera donnée aux clubs qui ont demandé d'inscrire une seconde équipe. Pour le moment, la priorité est donnée aux clubs non-inscrits jusqu'à dimanche.

Plus d'infos en début de semaine prochaine.

### CHALLENGE FUTSAL JEUNES U9-U11-U13 DU 19-20-21 DECEMBRE 2022

Veillez trouver en PJ, la répartition des équipes pour le 1er tour des challenges futsal jeunes U9-U11-U13.

Volontairement, les gymnases n'ont pas encore été attribué car comme vous pouvez le constater sur les documents joints, il reste des places. Il y a encore possibilité pour certains clubs de s'inscrire et combler les manquants.

Il est urgent de faire un retour rapide pour tout changement afin de pouvoir communiquer en milieu de semaine prochaine toutes les informations nécessaires pour le bon déroulement des challenges.

\*Concernant la finale du challenge U13 qui aura lieu en avril, une sélection des meilleurs joueurs U13 de cette finale sera constituée afin de réaliser ensuite une sélection départementale qui participera à un interdistrict organisé par la ligue.

[Le lien ici](#)

Yoann Vincent

CTD DAP

[yvincent@herault.fff.fr](mailto:yvincent@herault.fff.fr)

07 57 84 25 12

## PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE

### SECTION SENIORS

Réunion du mercredi 30 novembre 2022

Présidence : **M. Jacques Gay**  
Présents : **MM. Patrick Langenfeld – Bruno Lefevre**  
Excusés : **MM. Bernard Guiraudou – Sylvain Sanna**

Le procès-verbal de la réunion du 23 novembre 2022 a été approuvé à l'unanimité.

**Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, dans le délai de sept jours à dater du lendemain du jour de la notification de la décision.**

### MODIFICATION AU CALENDRIER

#### D1

#### **ST THIBERY SC 1/BAILL ST BRES 1**

Du 4 décembre 2022

**Est avancée au 3 décembre 2022**

(Accord des clubs – 8<sup>ème</sup> de Finale de Coupe du Monde)

### INFORMATION AUX CLUBS

#### **ASPTT MONTPELLIER 1/MEZE STADE FC 2**

50334.1 – D3 (B) du 27 novembre 2022

La Commission transmet le dossier à la Commission Règlements & Contentieux pour ce qui la concerne.

### FORFAIT

#### **ST MARTIN LONDRES US 1**

50598.1 – Brassage D4 et 5 (D) du 27 novembre 2022

À M. ATLAS PAILLADE 3

Vu la feuille de match,

Vu le planning du District,

**Vus les courriels du club U.S. ST MARTIN DE LONDRES des 25 et 26 novembre 2022,**

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe M. ATLAS PAILLADE 3 était présente sur le terrain,

**Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe ST MARTIN LONDRES US 1 SANS AMENDE, pour en reporter le bénéfice à l'équipe M. ATLAS PAILLADE 3 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).**

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

---

**FORFAIT GÉNÉRAL**

---

**VALROS AS 1**

Brassage D4 et 5 (E)

Courriel du 27 novembre 2022

**Amende : 70 €**

En application des dispositions de l'Article 17 d) du Règlement des Compétitions Officielles.

---

**FEUILLE DE MATCH ADRESSÉE HORS DÉLAIS**

---

Vu la feuille de match,

La Commission applique au club ci-après une amende pour feuille de match adressée hors délais :

**THEZAN ST GENIES OF 3**

50985.1- Vétérans (E) du 11 novembre 2022

**Amende : 1er HD\* : 1 €**

(Copie reçue par mail le 21 novembre et original par courrier le 29 novembre 2022)

HD\* : hors-délai

Conformément aux dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

---

**FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE – TABLETTE NON UTILISÉE**

---

Vu la feuille de match version « papier »,

Après vérification de l'analyse FMI via FOOT2000 et des paramétrages dans FOOTCLUBS,

La Commission applique au club ci-après une amende pour défaut d'utilisation de la tablette :

**M. ST MARTIN AS 1**

50600.1 - Brassage D4 et 5 (D) du 27 novembre 2022

**Amende : 2<sup>ème</sup> infraction : 50 € (cf. JO N° 16)**

(Absence d'identifiant et code d'accès)

Conformément aux dispositions de l'Article 10 g) du Règlement des Compétitions Officielles.

---

**FEUILLES DE MATCHS NON PARVENUES – RAPPEL**

---

**VALERGUES AS 3**

51043.1 - Vétérans (A) du 25 novembre 2022

**PIGNAN AS 3**

50795.1 - Vétérans (B) du 25 novembre 2022

**M. PAILLADE MERCURE 2**

50797.1 - Vétérans (B) du 25 novembre 2022

**NEZIGNAN ES 2**

51985.1 - Vétérans (D) du 25 novembre 2022

**SUD HERAULT FO 4**

50994.1 - Vétérans (E) du 25 novembre 2022

**THEZAN ST GENIES OF 3**

50996.1 – Vétérans (E) du 25 novembre 2022

**OCCITANIE FC 1**

50997.1 - Vétérans (E) du 25 novembre 2022

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa **réunion du 14 décembre 2022**, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

**Prochaine réunion le 7 décembre 2022**Le Président,  
**Jacques Gay**Le Secrétaire de séance,  
**Bruno Lefevre****PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE****SECTION FEMININE****Réunion du mardi 29 novembre 2022**Présidence : **M. Pascal Lefevre**Présents : **MM. Fabrice Garlaschi - Mickael Guillamot – Jacques Olivier – Pascal Rousset – Régis Rubies**Excusés : **MM. Jean Brzozowki – Morad Gueddari****Le procès-verbal de la réunion du 22 novembre 2022 a été approuvé à l'unanimité.**

**Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football à compter du lendemain du jour de la notification de la décision.**

**MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS****FÉMININES INTERDISTRICT**

⚽ Poule B

**FC FEM ST GERVASY 1/FF NIMES METRO G 2**

Du dimanche 4 décembre 2022

**Est reportée au dimanche 11 décembre 2022**

(Accord des 2 clubs)



## FÉMININES U15

⚽ Poule B

**AS MEDITERRANEE 34 1/FC THONGUE LIBRON 1**

Du samedi 3 décembre 2022

**Est reportée au mercredi 14 décembre 2022**

(Accord des 2 clubs)

### COLLOQUE

PROGRAMME

10

décembre  
2022

# Colloque du football féminin

<b>8H00-9H00</b>	Accueil des participants/émargement
<b>9H00-9H30</b>	Ouverture du Colloque
<b>9H30-9H45</b>	Formation des groupes d'échange
<b>9H45-10H10</b>	Ateliers
<b>10H10-10H35</b>	Ateliers
<b>10H35-11H00</b>	Ateliers
<b>11H00-11H30</b>	Bilan et clôture du colloque
<b>11H30-12H00</b>	Tirage des coupes (U15F et Challenge Maurice Balsan)
<b>11H30-12H00</b>	Pot de l'amitié





### FORFAITS

**COURNONSEC BS 1**

52152.1 – Féminines U15 (A) du 26/11/2022

A LUNEL GC 1

Vu la feuille de match,  
Vu le rapport de l'arbitre (officiel) de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe GC LUNEL 1 était présente sur le terrain,

**Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe COURNONSEC BS 1 avec amende de 28 € pour en reporter le bénéfice à l'équipe GC LUNEL 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).**

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

**Prochaine réunion le mardi 6 décembre 2022.**

Le Président,  
**Pascal Lefevre**

Le Secrétaire,  
**Jacques Olivier**

## **PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE**

### **SECTION ANIMATION**

#### **Réunion du mardi 29 novembre 2022**

Co-présidents : **M Alain Huc - Gaëtan Odin**

Présents : **MM. Mohamed Belmaaziz - Thierry Bres - Claude Fraysse - Jean Michel Garcia - Gilbert Malzieu - José Plaza - Guy Rey**

Absents excusés : **MM. Benjamin Caruso - Gabriel Jost - Dominique Marcos**

**Le procès-verbal de la réunion du 22 novembre 2022 a été approuvé à l'unanimité.**

**Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football à compter du lendemain du jour de la notification de la décision.**

### **ERRATUM**

**L'Officiel 34 N° 16 du 25 novembre 2022**

Rubrique FMI – tablette non utilisée

#### **SUSSARGUES FC 2**

53409.1 – U13 D3 (G) du 19/11/2022

**Amende : 1€ : 1<sup>ère</sup> infraction (pas de code)**

**Amende : ANNULEE**

**Transmission de la composition d'équipe le 17/11/2022**



## SECTION U6/U7

### FORFAITS

---

#### PLATEAUX DU 26 NOVEMBRE 2022

##### Secteur Montpellier B

Plateau 1 à St Jean de Vedas

**RCO COURNONTERRAL**

**Amende : 5 €** (forfait non notifié)

En application des dispositions de l'Article 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

## SECTION U8/U9

### FORFAITS

---

#### PLATEAUX DU 19 NOVEMBRE 2022

##### Secteur Montpellier C

Plateau à St Gély du Fesc

**US BASSES CEVENNES**

**Amende : 5 €** (forfait non notifié)

##### Secteur Montpellier A

Plateau à MTP Celleneuve

**CE PALAVAS**

**Amende : 5 €** (forfait non notifié)

#### PLATEAUX DU 26 NOVEMBRE 2022

##### Secteur Montpellier B

Plateau à MTP Arceaux

**ASPTT MTP**

**Amende : 5 €** (forfait non notifié)

**AS FABREGUES**

**Amende : 5 €** (forfait non notifié)

En application des dispositions de l'Article 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

### INFORMATION PLATEAUX DU SAMEDI 10 DECEMBRE 2022

---

Après contact auprès des clubs, et malheureusement aucun retour voire très peu, nous avons décidé de mettre des organisateurs sur les plateaux manquants au samedi 10 décembre 2022.

Les clubs désignés disposent de 2 terrains au minimum.

## SECTION U10

### FORAITS

---

#### PLATEAUX DU 19 NOVEMBRE 2022

##### NIVEAU 2

Poule F – plateau à Beziers

**FC LESPIGNAN VENDRES**

**Amende : 14 €** (forfait notifié par mail le 17/11/22)

Poule F – plateau à Phoenix

**FLORENSAC PINET**

**Amende : 28 €** (forfait non notifié)

Poule A – plateau à Villeneuve Maguelone

**US MONTAGNAC**

**Amende : 28 €** (forfait non notifié)

En application des dispositions de l'Article 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

\*\*\*

### FORFAIT GÉNÉRAL

---

**FC LESPIGNAN VENDRES 4**

U10 niveau 2 (F)

Mail le 29/11/2022

**Amende : 50 €**

En application des dispositions de l'Article 17 d) du Règlement des Compétitions Officielles.

### ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

---

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

#### PLATEAUX DU 12 NOVEMBRE 2022

##### NIVEAU 2

Poule E – plateau à Beziers

**FC LESPIGNAN VENDRES**

**Amende : 45 €** (8 joueurs + 1 dirigeant)

**ENT CORNEILHAN LIGNAN**

**Amende : 45 €** (8 joueurs + 1 dirigeant)

**ENT MONTBLANC BESSAN****Amende : 45 €** (8 joueurs + 1 dirigeant)**PLATEAUX DU 26 NOVEMBRE 2022****NIVEAU 1**Poule B – plateau à St Clément Montferrier**AS JUVIGNAC****Amende : 5 €** (dirigeant)Poule C – plateau à La Clermontaise**AS MEDITERRANEE 34****Amende : 45 €** (8 joueurs + 1 dirigeant)**SECTION U11****FORFAITS****PLATEAUX DU 26 NOVEMBRE 2022****NIVEAU 2**Poule D – plateau à AS Méditerranée 34**ENSERUNE****Amende : 28 €** (forfait non notifié)

En application des dispositions de l'Article 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

**ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE**

Vu les feuilles de matches,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

**PLATEAUX DU 26 NOVEMBRE 2022****NIVEAU 1**Poule B – plateau à St Martin de Londres**MHSC****Amende : 5 €** (dirigeant)**NIVEAU 2**Poule F – plateau à Cœur Hérault**LA CLERMONTAISE****Amende : 45 €** (8 joueurs + 1 dirigeant)Poule C – plateau à Domicile**ST. BALARUC****Amende : 5 €** (dirigeant)

## ORGANISATION PLATEAUX

Il est rappelé que pour pratiquer le football chaque joueur ou dirigeant doit être licencié.  
Tout manquement à ces règles, entraine une sanction disciplinaire.

Concernant l'organisation des plateaux U10/U11 :

- Il y a des plateaux à 3 équipes et d'autres à 4 équipes.
- Toutes les équipes ne font que 2 matchs.
- L'ordre des matchs est écrit en bas des feuilles de matchs 3 ou 4 équipes.

Plateaux à 4 équipes :

	Score Chiffres	Score Lettres	
EQUIPE A / EQUIPE B			<u>Arbitre Central</u> : Nom, Prénom, N° licence, signature
EQUIPE C / EQUIPE D			Arbitre Central : Nom, Prénom, N° licence, signature
EQUIPE A / EQUIPE C			<u>Arbitre Central</u> : Nom, Prénom, N° licence, signature
EQUIPE B / EQUIPE D			<u>Arbitre Central</u> : Nom, Prénom, N° licence, signature

Plateaux à 3 équipes :

	Score Chiffres	Score Lettres	
EQUIPE A / EQUIPE B			<u>Arbitre Central</u> : Nom, Prénom, N° licence, signature
EQUIPE A / EQUIPE C			Arbitre Central : Nom, Prénom, N° licence, signature
EQUIPE B / EQUIPE C			Arbitre Central : Nom, Prénom, N° licence, signature

Le District publie dans « compétitions » l'agenda des matchs

Voici comment déterminer l'ordre des équipes A/B/C/D pour les matchs (Exemple).

Bien sûr pour un plateau à 3 équipes la ligne avec l'équipe D n'apparaît pas.

Ci-dessous le lien vers le site du District pour un explicatif et les feuilles de matchs ;  
[Plateaux-u10-u11-niveau-1-et-2-phase-2](#)

**L'arbitrage au centre (par un licencié) est obligatoire pour tous les matchs.**

L'auto arbitrage ne concerne que le football à 5 et non le football à 8.

De même il est préconisé d'inciter les remplaçants à faire « arbitre assistant à la touche » accompagné par un dirigeant si le besoin se fait ressentir.

## SECTION U12

### MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

---

#### U12 NIVEAU 1

⚽ Poule D

**MAUGUIO CARNON US 2/MHSC 3**

Du samedi 3 décembre 2022

**Est reportée au mercredi 7 décembre 2022**

(Accord des 2 clubs)

### ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

---

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

**MAUGUIO CARNON US 3**

53562.1 - U12 D2 (D) du 26/11/2022

**Amende : 5 € (banc)**

**MTP ASPTT 3**

25344412 - U12 D2 (F) du 26/11/2022

**Amende : 5 € (banc)**

**ST GEORGES RC 2**

53603.1 - U12 D3 (A) du 19/11/2022

**Amende : 5 € (arbitre assistant)**

**MAURIN FC 2**

53603.1 - U12 D3 (A) du 19/11/2022

**Amende : 5 € (arbitre assistant)**

**CAZOULS MARAU 3**

53708.1 - U12 D3 (H) du 19/11/2022

**Amende : 15 € (arbitre + arbitre assistant + banc)**

**BEZIERS US 2**

53708.1 - U12 D3 (H) du 19/11/2022

**Amende : 10 € (arbitre assistant + banc)**

**ST JEAN VEDAS 5**

25351943 - U12 D3 (A) du 26/11/2022

Amende : 5 € (banc)

## SECTION U13

### MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

---

#### U13 NIVEAU 2

⊕ Poule G

#### ST JUST ASCM 1/PALAVAS CE 1

Du samedi 26 novembre 2022

**Est reportée au mercredi 30 novembre 2022**

(Décès)

### ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

---

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

#### ST GEORGES RC 1

53394.1 - U13 D3 (F) du 19/11/2022

**Amende : 5 € (arbitre assistant)**

#### VIL. MAGUELONE 3

53394.1 - U13 D3 (F) du 19/11/2022

**Amende : 5 € (arbitre assistant)**

### INFORMATIONS

---

La journée 1 du festival U13 Pitch et du challenge U12 sera publiée dans le prochain Journal Officiel. Cette journée se déroulera le 08 janvier 2023.

Il y a encore trop de feuilles de match papier en U12/U13, en cas de difficultés pour la mise en œuvre de la FMI les clubs et/ou éducateurs, peuvent se rapprocher des services du District.

### FEUILLES DE MATCHS INFORMATISÉES – TABLETTE NON UTILISÉE

---

Vu les feuilles de matchs version « papier »,

Vus les rapports des officiels,

Après vérification de l'analyse FMI via FOOT2000 et des paramétrages dans FOOTCLUBS,

La Commission applique aux clubs ci-après une amende pour défaut d'utilisation de la tablette :

#### JACOU CLAPIERS FA 2

53302.1 - U13 D2 (H) du 19/11/2022

**Amende : 1€ : 1<sup>ère</sup> infraction (défaut de composition d'équipe)**

#### M. ST MARTIN 1

53378.1 - U13 D3 (E) du 19/11/2022



**Amende : 1€ : 1<sup>ère</sup> infraction (aucune opération FMI)**

**ST GEORGES RC 1**

53394.1 - U13 D3 (F) du 19/11/2022

**Amende : 1€ : 1<sup>ère</sup> infraction (aucune opération FMI)**

**SPORT TALENT 34 1**

53532.1 - U12 D2 (B) du 26/11/2022

**Amende : 50€ : 2<sup>ème</sup> infraction (aucune opération FMI)**

**ST GEORGES RC 2**

53603.1 - U12 D3 (A) du 19/11/2022

**Amende : 1€ : 1<sup>ère</sup> infraction (aucune opération FMI)**

**FC 3MTKD 3**

53619.1 - U12 D3 (B) du 19/11/2022

**Amende : 1€ : 1<sup>ère</sup> infraction (aucune opération FMI)**

**VAILHAUQUES FC 1**

53618.1 - U12 D3 (B) du 19/11/2022

**Amende : 1€ : 1<sup>ère</sup> infraction (pas de code)**

**US BEZIERS 2**

53708.1 - U12 D3 (H) du 19/11/2022

**Amende : 1€ : 1<sup>ère</sup> infraction (aucune opération FMI)**

**SETE PCAC 2**

53330.1 - U13 D3 (B) du 23/11/2022

**Amende : 50€ : 2<sup>ème</sup> infraction (aucune opération FMI)**

**ST GEORGES RC 2**

53605.1 - U12 D3 (A) du 26/11/2022

**Amende : 50€ : 2<sup>ème</sup> infraction (récupération des rencontres trop tardive)**

Conformément aux dispositions de l'Article 10 g) du Règlement des Compétitions Officielles.

## **FEUILLES DE MATCH NON CONFORME**

---

**VILLENEUVE MAGUELONE**

U10 niveau 2 (A) du 19/11/2022

**Amende : 30 €**

Conformément aux dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

---

**FEUILLES DE MATCH ADRESSÉES HORS DÉLAIS**

---

Vu les feuilles de matchs,

La Commission applique aux clubs ci-après une amende pour feuille de match adressée hors délais :

**AS LATTES 2**

53302.1 - U13 D2 (H) du 19/11/2022

**Amende : 1€ (cachet de la poste du 25/11/2022)**

**GIGEAN RS 2**

53378.1 - U13 D3 (E) du 19/11/2022

**Amende : 1€ (cachet de la poste du 24/11/2022)**

Conformément aux dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

---

**FEUILLES DE MATCH NON PARVENUES – RAPPEL**

---

**VIL MAGUELONE 1**

53380.1 - U13 D3 (E) du 26/11/2022

**M. ST MARTIN 1**

53381.1 - U13 D3 (E) du 26/11/2022

**VIL MAGUELONE 3**

53397.1 - U13 D3 (F) du 26/11/2022

**AS PIGNAN 2**

53517.1 - U12 D2 (A) du 26/11/2022

**PEROLS ES 3**

53680.1 - U12 D3 (F) du 26/11/2022

**US GRABELS 2**

U11 niveau 2 (A) du 26/11/2022

**AS MONTARNAUD 1**

U11 niveau 2 (A) du 26/11/2022

**AS MONTARNAUD 2**

U11 niveau 2 (B) du 26/11/2022

**SUD HERAULT 1**

U11 niveau 2 (D) du 26/11/2022

**AV CASTRIES 1**

U11 niveau 2 (E) du 26/11/2022

**ES MUDAISON 2**

U10 niveau 2 (D) du 26/11/2022

**AS PUIMISSON 2**

U10 niveau 2 (F) du 26/11/2022

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa réunion du mardi 6 décembre 2022, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

**Prochaine réunion le mardi 6 décembre 2022.**

Les Co-présidents,  
**Alain Huc**  
**Gaëtan Odin**

Le Secrétaire de séance,  
**Jean Michel Garcia**

## **PROCES VERBAL DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX**

### **Réunion du lundi 28 novembre 2022**

Présidence : **M. Joseph Cardoville**

Présents : **Mme Monique Balsan - MM. Alain Crach - Gilles Phocas - Francis Pascuito - Yves Kervennal - M. Frédéric Caceres**

Absent excusé : **M. Guy Michelier**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad** juriste

**Le procès-verbal de la réunion du lundi 21 novembre 2022 a été approuvé à l'unanimité.**

**Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**

### **RAPPEL AUX CLUBS**

La saisie manuelle sur la base Foot2000, par le service Compétitions, de la composition des équipes inscrites sur les feuilles de match papier permet de constater qu'un nombre important de joueurs ne sont pas licenciés à la date de la rencontre. Les clubs concernés sont notamment en infraction avec l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.

De plus, un tel comportement peut engendrer de graves conséquences en matière de responsabilité en cas d'accident subi ou causé par le joueur non licencié, celui-ci n'étant pas couvert par l'assurance souscrite par le club, sans compter qu'une telle infraction cache généralement diverses entorses aux règlements (fraude sur identité, non-respect des catégories d'âge ...).

\*\*\*

### **JOURNEE DU 13 NOVEMBRE 2022**

#### **FABREGUES AS 1 / LA PEYRADE OL 1**

Match n° 25043481 – Championnat Départemental U15 Ambition Phase 1 (B) du 12 novembre 2022

Dossier transmis par la section Jeunes de la Commission de la Pratique Sportive, non utilisation de la FMI (troisième infraction) par FABREGUES AS 1.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Une feuille de match papier a été utilisée par le club recevant.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater, après vérification des données F.M.I., que FABREGUES AS 1 n'a procédé à aucune préparation et transmission de l'équipe avant la date du match, ni récupération de la rencontre. Les seules interventions sur la F.M.I. ont été effectuées par le club visiteur.

Il ressort de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité* ».

La responsabilité de la non-utilisation de la FMI incombe à FABREGUES AS 1.

Il ressort de l'article 139 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *A l'occasion de toute rencontre officielle, une feuille de match, mentionnant l'identité de tous les acteurs, est établie en conformité du règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit donner match perdu par pénalité sur le score de neuf (9) à un (1) acquis sur le terrain à FABREGUES AS 1 pour non-utilisation de la FMI (Article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F.)**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Transmet le dossier à la CDA pour ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

## **JOURNEE DU 20 NOVEMBRE 2022**

---

### **CANET AS 1 / EIF LODEVOIS LARZAC 1**

Match n° 25043650 – Championnat Départemental U15 Avenir Phase 1 (C) du 19 novembre 2022

Dossier en suspens

\*\*\*

### **ST ANDRE DE SANGONIS OL 1 / MONTARNAUD AS 1**

Match n° 25043679 – Championnat Départemental U15 Avenir Phase 1 (D) du 20 novembre 2022

Dossier en suspens

\*\*\*

**JOURNEE DU 26 NOVEMBRE 2022****JACOU CLAPIERS FA 1 / AS MEDITERRANEE 34 11**

Match n° 25299852 – Coupe d'Occitanie U19

Dossier en suspens

\*\*\*

**CŒUR HERAULT ES 1 / CAZOULS MAR MAU 1**

Match n° 24693156 – Championnat Départemental 2 (B) du 27 novembre 2022

Dossier en suspens

\*\*\*

Le Président,  
**Joseph Cardoville**La Secrétaire,  
**Monique Balsan****PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE****Réunion du jeudi 24 novembre 2022**Présidence : **M. Jean-Pierre Caruso**Présents : **MM. Gérard Baro – Joseph Cardoville – Daniel Guzzardi – Christian Naquet – Joël Roussely – Johnny Verstraeten**Absents excusés : **MM. Jean-Luc Sabatier – Francis Pascuito**Absent : **M. Claude Congras**Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad**, juriste du District**Le procès-verbal de la réunion du 17 novembre 2022 a été approuvé à l'unanimité.****Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.****DISCIPLINE****VILLEVEYRAC US 1/FABREGUES AS 1**

25334662 – Coupe Hérault Séniors du 16 novembre 2022

**Incivilité de joueur à joueur**La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels qu'à la 31<sup>ème</sup> minute de jeu, M. Z, joueur de FABREGUES AS 1 assène un coup de pied entre le thorax et l'abdomen à un adversaire qui est au sol,  
Ce coup survient alors que l'arbitre central de la rencontre a arrêté le jeu,  
Son adversaire sort sur blessure,  
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion à M. Z,

M. Z n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,*

**Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :**

*« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »*

*« Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »*

Considérant que M. Z a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coups de pied sur le thorax de son adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »*,

Considérant qu'en commettant cet acte alors que le jeu avait été arrêté par l'arbitre central à la suite d'une faute, il y a lieu de considérer que cet acte a été commis hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils sont commis hors action de jeu de joueur à joueur,

Que le fait que son adversaire ait dû sortir du terrain sur blessure à la suite de cet acte constitue une circonstance aggravante justifiant de l'augmentation de la peine,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires, et retenant comme cause de circonstance aggravante justifiant de l'augmentation de la peine la blessure de son adversaire,

**Infliger :**

- **à M. Z, licence n°, joueur de FABREGUES AS 1, huit (8) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du jeudi 17 novembre 2022 ;**
- **une amende de 80 € au club de A.S. FABREGUOISE, responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.



\*\*\*

**MONTARNAUD AS 1/S. POINTE COURTE 1**

24692596 – Départemental 1 du 16 octobre 2022

**Incivilité de joueur à officiel**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du Règlement disciplinaire :

devant la Commission de Discipline & de l'Éthique :

- M. D, licence n°, joueur de MONTARNAUD AS 1 ;
- M. K, arbitre central de la rencontre,

qui se tiendra le :

**jeudi 8 décembre 2022 à 17 H**

au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC Pierresvives, 34086 Montpellier, au 1<sup>er</sup> étage de la Maison départementale des Sports, salle 100.

Transmet à la Commission de l'Arbitrage pour ce qui la concerne.

\*\*\*

**MAUGUIO CARNON US 2/JUVIGNAC AS 1**

24693019 – Départemental 2 (A) du 13 novembre 2022

**Incivilité de joueur à officiel**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Reprend en support le procès-verbal du 17 novembre 2022 :

Il ressort des rapports des officiels qu'après la rencontre un joueur de JUVIGNAC AS 1 interpelle, de son vestiaire, l'arbitre central en lui disant « oh l'arbitre t'es nul ! », N'arrivant pas à identifier l'auteur des propos, l'arbitre central demande aux joueurs du club précité la personne qui en est à l'origine, Les joueurs réfutent toute responsabilité,

Demande à M. A, licence n°, Capitaine de JUVIGNAC AS 1, l'identité de l'auteur des propos répréhensibles avant le jeudi 24 novembre 2022 (mercredi 23 novembre 2022 à 23h59),

Lui rappelle qu'à défaut de réponse sa responsabilité sera engagée pour son implication passive dans les faits reprochés.

Par courriel en date du mercredi 23 novembre 2022, M. A, Capitaine de JUVIGNAC AS 1, rapporte qu'un de ses coéquipiers a dit « arbitre zéro » mais qu'il s'agissait d'une discussion entre joueurs et non une agression verbale en direction de l'officiel de la rencontre,  
Ce n'est que par coïncidence que l'arbitre a pu entendre ces mots et le Capitaine se désole si l'officiel a pu se sentir offensé,

Jugeant en première instance,

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,*

**Considérant l'article 4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement excessif/déplacé:**

*« Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte. »*

Considérant que le joueur non identifié a adopté un comportement excessif visé par l'article 4 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« oh l'arbitre t'es nul ») traduisent des « *propos dépassant la mesure* »,

Qu'en ne divulguant pas l'identité de l'auteur de ces mots, il y'a lieu d'engager la responsabilité de M. A, Capitaine de JUVIGNAC AS 1, pour son implication passive dans les faits reprochés,

Que les propos tenus envers l'officiel de la rencontre sont sanctionnés de 2 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis hors rencontre,

**Considérant le Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 dans son ordre du jour relatif aux sanctions pour agression d'un officiel :**

*« Les agressions verbales et physiques sur les officiels ne cessent de se multiplier sur les stades du District. Comme le barème disciplinaire à l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF lui en donne la possibilité, le Comité de Direction du District de l'Hérault accorde la possibilité aux Commissions Disciplinaires d'aggraver les sanctions prévues pour ces actes d'incivilités et de violences »,*

Considérant que ces propos ont été tenus envers un officiel, il y'a lieu d'aggraver la sanction d'un match supplémentaire,

Par ces motifs,  
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 4 (propos excessif hors rencontre) du barème disciplinaire ;
- du Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 ;

**Infliger à M. A, licence n°, joueur et Capitaine de JUVIGNAC AS 1, trois (3) matchs de suspension ferme à dater du lundi 28 novembre 2022.**

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

**POUSSAN CA 1/BALARUC STADE 2**

24693548 – Départemental 3 (C) du 13 novembre 2022

**Incivilité envers l'arbitre central**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Reprend en support des extraits du procès-verbal du 17 novembre 2022 :

Lors de la première mi-temps, un licencié de BALARUC STADE 2 ne jouant pas ce jour-là insulte l'officiel de la rencontre en lui disant « va niquer ta mère fils de pute d'arbitre, tes morts »,  
A la mi-temps l'arbitre central vient à sa rencontre pour lui demander pourquoi insulter,  
Le licencié lui répond « oui je t'ai insulté ta mère, tu es un arbitre de merde »,  
Demande au club de ST. BALARUCOIS l'identité du licencié ayant insulté l'arbitre de la rencontre au cours de la première mi-temps avant le jeudi 24 novembre 2022 (mercredi 23 novembre à 23h59).

Par courriel en date du mardi 22 novembre 2022, le club de ST. BALARUCOIS affirme ne pas connaître l'identité de la personne ayant insulté l'arbitre et ne pas avoir confirmation qu'il s'agit d'un licencié de leur club,

La Commission dit,

Mettre le dossier en suspens.

\*\*\*

**POUSSAN CA 2/SC LODEVE 1**

24693914 - Brassage Départemental 4 et 5 (E) du 13 novembre 2022

**Incidents après la rencontre**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,  
Décide de mettre le dossier en suspens.

\*\*\*

**ST MARTIN LONDRES US 1/M. ST MARTIN AS 1**

24693878 – Brassage Départemental 4 et 5 (D) du 20 novembre 2022

**Match arrêté – incidents au cours de la rencontre**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel et de diverses pièces versées au dossier que le match a été arrêté à la 70<sup>ème</sup> minute de jeu à la suite d'actes de violence,

La Commission,

**Considérant l'article 3.3.2.1 de l'annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF relatif aux affaires concernées par l'instruction :**

« L'instruction est obligatoire dès lors qu'il est reproché à un club :

- De ne pas avoir permis à la rencontre de se dérouler jusqu'à son terme en raison de faits disciplinairement répréhensibles ; »

Par ce motif,

Déclare que le dossier va faire l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

**Compte-tenu des faits qui leur sont reprochés (acte de brutalité sur adversaires), suspend à titre conservatoire M. D, licence n°, et M. C, licence n°, joueurs de M. SAINT MARTIN AS 1, à dater du lundi 28 novembre 2022 et ce jusqu'à comparution et décision à intervenir.**

\*\*\*

**SAUVIAN FC 1/AS MEDITERRANEE 34 1**

25043177 - U17 Ambition (A) du 19 novembre 2022

**Utilisation d'engins pyrotechniques**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'arbitre central qu'au début de la rencontre les supporters de AS MEDITERRANEE 34 1, ont allumé des fumigènes,

A la fin de la rencontre, M. D, joueur de AS MEDITERRANEE 34 1, prend un fumigène et l'allume sur le terrain,

Jugeant en première instance,

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

**Considérant l'article 2.1.b du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF relatif aux actes répréhensibles :**

« Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs », ...

« Néanmoins, le club visiteur ou jouant sur terrain neutre est responsable des faits commis par ses supporters. »

« L'accès au stade de toute personne en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles doit être interdit, comme est formellement proscrite l'utilisation de pointeurs laser et d'articles pyrotechniques tels que pétards, fusées ou feux de Bengale, dont l'allumage ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accidents graves. »,

Considérant que l'obligation de sécurité à laquelle le club est soumis est une obligation de résultat, ce qui signifie que le simple constat de faits répréhensibles qui lui sont imputables, suffit à engager sa responsabilité,

Considérant, dès lors, qu'en l'espèce, le simple constat de l'incident rapporté par l'officiel, impliquant des spectateurs puis un joueur, suffit à engager la responsabilité disciplinaire du club de AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34,

Par ces motifs,  
La Commission dit :

En application des articles 2.1.b (motif de la sanction) et 4.1.1 (sanctions disciplinaires à l'égard d'un club) du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF,

**Infliger une amende de 100 € au club de AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34, responsable du comportement de ses supporters et de son joueur.**

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

**ST MATHIEU CLARET 1/M. ST MARTIN AS 1**

25043228 – U17 Ambition (C) du 12 novembre 2022

**Match arrêté – Incidents au cours de la rencontre**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel que le match a été arrêté à la 83<sup>ème</sup> minute de jeu à la suite d'actes de violence,

La Commission,

**Considérant l'article 3.3.2.1 de l'annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF relatif aux affaires concernées par l'instruction :**

« L'instruction est obligatoire dès lors qu'il est reproché à un club :

- *De ne pas avoir permis à la rencontre de se dérouler jusqu'à son terme en raison de faits disciplinairement répréhensibles ; »*

Par ce motif,

Déclare que le dossier va faire l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

\*\*\*

**VALERGUES AS 1/ASPTT MONTPELLIER 1**

25043145 – U19 Brassage (B) du 19 novembre 2022

**Incivilité de joueur à officiel**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels qu'à la 83<sup>ème</sup> minute de jeu, M. R reçoit un avertissement, A la suite de cette sanction, il dit à l'arbitre de la rencontre « je m'en bats les couilles ! je m'en bats les couilles » de manière agressive,

L'officiel lui adresse un carton rouge synonyme d'expulsion,

M. R n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

La Commission,  
Jugeant en première instance,

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

**Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :**

« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,  
« est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que les dits propos (« je m'en bats les couilles ») traduisent des propos « *contraires à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction* »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 à 5 matchs de suspension selon qu'ils aient été commis en ou hors rencontre d'un joueur envers arbitre,

Par ces motifs,  
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 6 (comportement injurieux de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 17 € (motif de l'exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- à M. R, licence n°, joueur de ASPTT MONTPELLIER 1, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 20 novembre 2022 ;
- une amende de 47 € au club de ASPTT MONTPELLIER, responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

**ST MARTIN LONDRES US 1/ST GELY FESC 1**

25043232 - U17 Ambition (C) du 19 novembre 2022

**Incivilité de joueur à joueur**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel qu'à la 74<sup>ème</sup> minute de jeu, M. C, joueur de ST MARTIN LONDRES US 1, dit à un adversaire « va te faire enculer »,

L'arbitre lui adresse un carton rouge synonyme d'expulsion,

M. C n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4,

Jugeant en première instance,



**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

**Considérant l'article 7 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement obscène :**

« Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 7 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que les dits propos (« va te faire enculer ») traduisent des propos qui heurtent « la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 3 à 4 matchs de suspension selon qu'ils aient été commis en ou hors rencontre d'un joueur envers un joueur,

Par ces motifs,  
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 7 (propos obscène de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- à M. C, licence n°, joueur de **ST MARTIN LONDRES US 1**, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 20 novembre 2022 ;
- une amende de 30 € au club de **U.S. ST MARTIN DE LONDRES**, responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

**BALARUC STADE 1/R. DOCKERS SETE 1**

25043482 – U15 Ambition (B) du 19 novembre 2022

**Match arrêté**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'arbitre central qu'en seconde période l'équipe de R. DOCKERS SETE 1, perd 4 buts à 0, L'équipe commence à commettre des fautes puis les célébrer, crier et insulter les joueurs adverses, L'éducateur de l'équipe précitée souhaite que le match s'arrête, L'éducateur de BALARUC STADE 1 ne s'y oppose pas, L'arbitre central siffle l'arrêt de la rencontre à la 55<sup>ème</sup> minute de jeu,

Jugeant en première instance,

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

**Considérant l'article 18 du Règlement des Compétitions officielles du District de l'Hérault de Football relatif à l'abandon de terrain :**

« Toute équipe abandonnant le terrain avant la fin de la rencontre perdra le match par pénalité, sans préjuger des sanctions fixées par le Comité de Direction qui seront éventuellement infligées au club fautif »,

Par ces motifs,  
La Commission, dit :

En application de l'article 18 du Règlement des Compétitions officielles du District de l'Hérault de Football,

**Donner match perdu par pénalité à R. DOCKERS SETE 1 sur le score acquis sur le terrain de quatre (4) à zéro (0),**

**Infliger une amende de 100 € au club de R. DOCKERS ET EMPLOYES DU PORT DE SETE dont les joueurs sont responsables de l'arrêt de la rencontre.**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions aux fins d'homologation.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

**B. CEVENNES GANGEOISE 1/M. LEMASSON RC 1**  
25043708 – U15 Avenir (E) du 19 novembre 2022

**Incidents après la rencontre**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort de divers éléments qu'après la rencontre M. Z, joueur de M. LEMASSON RC 1, est agressé en se rendant à la buvette du stade,

Le joueur présente un traumatisme crânien avec un œdème nasal et une plaie interne à la lèvre supérieure ayant nécessité sept (7) points de suture,

Demande à :

- M. C, licence n°, arbitre assistant 1 et dirigeant de B. CEVENNES GANGEOISE 1 ;
- M. T, licence n°, éducateur de M. LEMASSON RC 1,

Un rapport sur les incidents survenus après la rencontre avant le jeudi 8 décembre 2022 (mercredi 7 décembre à 23h59),

Demande à M. Z, licence n°, joueur de M. LEMASSON RC 1, un rapport sur l'identité de ses agresseurs avant le jeudi 8 décembre 2022 (mercredi 7 décembre à 23h59).

\*\*\*

**GIGNAC AS 1/B. CEVENNES GANGEOISE 1**

25043702 – U15 Avenir (E) du 12 novembre 2022

**Incidents après la rencontre**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Reprend en support le procès-verbal du 17 novembre 2022 :

Il ressort d'un courriel de UNION SPORTIVE DES BASSES CEVENNES que des incidents ont eu lieu pendant et après la rencontre,  
Un joueur du club précité blessé, des provocations et coups non sanctionnés pendant la rencontre,  
A la fin de la rencontre des cris de singe sont émis par les joueurs de GIGNAC AS 1 à l'encontre des joueurs adverses et des échauffourées débutent,  
Des coups sont donnés aux dirigeants de B. CEVENNES GANGEOISE 1 par les dirigeants de GIGNAC AS 1,

Demande à :

M. B, licence n°, éducateur de GIGNAC AS 1 ;  
M. T, licence n°, éducateur de B. CEVENNES GANGEOISE ;  
M. Q, licence n°, arbitre bénévole de la rencontre,

Un rapport sur les incidents survenus pendant et après la rencontre avant le jeudi 24 novembre 2022 (mercredi 23 novembre 2022 à 23h59)

Il ressort des différents rapports reçus à ce jour des divergences dans l'appréciation des incidents survenus à la fin de la rencontre,

Néanmoins tous les rapports tendent à confirmer que les dirigeants des deux équipes n'ont pas respecté le devoir de leur charge en se menaçant, se mettant des coups et s'invectivant,

Jugeant en première instance,

Par ces motifs,  
La Commission dit,

**Rappeler à l'ordre et au devoir de leur charge MM. B et T, éducateurs des équipes citées en objet ;**

**Infliger une amende de 150 € aux clubs de AV.S. GIGNACOIS et UNION SPORTIVE DES BASSES CEVENNES coresponsables des incidents survenus pendant et après la rencontre ;**

**Désigner un arbitre officiel à la charge du club de AV.S. GIGNACOIS pour sa rencontre du 3 décembre 2022 ;**

**Désigner un arbitre officiel à la charge de UNION SPORTIVE DES BASSES CEVENNES pour sa rencontre du 3 décembre 2022.**

Transmet à la Commission de l'Arbitrage pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

**ENT. BSB MUDAISON 1/JACOU CLAPIERS FA 1**

25343892 – U13 Départemental 1 (D) du 19 novembre 2022

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Transmet le dossier à la Commission des Règlements et Contentieux.

\*\*\*

**VIL. MAGUELONE 2/AS CROIX D'ARGENT 1**

U12 Départemental 2 (E) du 12 novembre 2022

**Incidents après la rencontre**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort de divers éléments (Courriel, photos, dépôt de plainte, certificat médical avec ITT d'1 jour) que M. L, éducateur de AS CROIX D'ARGENT 1, est agressé, physiquement et verbalement, par des parents de l'équipe de VIL. MAGUELONE 2 après la rencontre citée en objet au moment où il souhaite clôturer la FMI,

Demande un rapport au club de U.S. VILLENEUVOISE, concernant les incidents survenus après la rencontre avant le jeudi 24 novembre 2022 (mercredi 23 novembre 2022 à 23h59).

Il ressort des différentes pièces reçues (Courriers, dépôts de plainte) que le club de U.S. VILLENEUVOISE ne dément pas les incidents d'après-match entre le parent d'un joueur de leur équipe et le dirigeant de AS CROIX D'ARGENT 1,

Il reconnaisse même que le parent du joueur a dépassé les limites en giflant le dirigeant du club adverse, Néanmoins tous les éléments amènent également à penser que M. L, dirigeant de AS CROIX D'ARGENT 1, a eu une réaction des plus violentes par la suite et a également asséné des coups au parent du joueur de l'équipe adverse,

La Commission, consciente que l'élément déclencheur des altercations trouve origine en les incivilités d'un supporter de VIL. MAGUELONE 2, ne peut néanmoins cautionner le comportement de l'éducateur dirigeant de AS CROIX D'ARGENT 1,

Par ces motifs,  
La Commission dit,

**Infliger une amende de 150 € au club de U.S. VILLENEUVOISE, responsable du comportement de ses supporters,**

**Infliger une amende de 150 € au club de ASSOCIATION SPORTIVE CROIX ARGENT responsable du comportement de son dirigeant.**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

**Prochaine réunion le mercredi 30 décembre 2022.**

Le Président,  
**Jean-Pierre Caruso**

Le Secrétaire de séance,  
**Christian Naquet**



# Hérault Sport

vous accompagne à  
tous les âges et sur  
tous les terrains !



## Infos

04.67.67.38.00

Maison départementale des sports «Nelson Mandela»  
ZAC pierresvives - 66, Esplanade de l'Égalité  
BP 7250 - 34 086 Montpellier Cedex 4  
e-mail : [info@heraultsport.fr](mailto:info@heraultsport.fr)

Sport  
**Hérault**